24203501

BM/ML/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT CINQ SEPTEMBRE

À BORDEAUX (33300), Parc des expositions, au 120ème congrès des notaires de France,

Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, identifié sous le numéro CRPCEN 97405,

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE PARTENARIAT :

ENTRE :

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT**, en abrégé **CSN**, établissement d'utilité publique créé par ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, dont le siège est à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 60 boulevard de La Tour-Maubourg, identifiée au SIREN sous le numéro 784350134,

Représenté à l'acte par Maître Sophie **SABOT-BARCET**, ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente, élue à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du CSN en date des 25 et 26 octobre 2022, et ayant tous pouvoirs à cet effet, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du procès-verbal demeuré ci-annexé.

D'UNE PART

ET :

GENEALOGISTES DE FRANCE, en abrégé **GF**, organisation professionnelle portant les numéros matricule Préfecture 20493, et matricule Ville de PARIS 200080004, dont le siège est à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), 30-32, boulevard de Sébastopol, identifiée au SIREN sous le numéro 810524215.

Représentée à l'acte par Monsieur Cédric **DOLAIN,** ici présent,

Agissant en sa qualité de Président, élu à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de ladite association du 7 décembre 2023 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte d'un extrait du procès-verbal de ladite délibération demeuré ci-annexé et des statuts de **GENEALOGISTES DE FRANCE**, demeurés ci-annexés également.

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention objet des présentes il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les notaires et les généalogistes successoraux sont de plus en plus appelés à collaborer et à mettre en commun leurs compétences respectives lors du règlement des successions.

Cette collaboration doit être facilitée et développée dans le but de procurer au client une qualité de service, une sécurité juridique et financière conformes à leurs règles déontologiques respectives.

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** et **GENEALOGISTES DE FRANCE** ont adopté le 19 mai 2015 une convention de partenariat destinée à servir de référence commune à la pratique de cette collaboration interprofessionnelle ; cette convention n'est plus applicable depuis le 14 juin 2017.

Il est apparu indispensable aux signataires de concrétiser à nouveau leur volonté de partenariat interprofessionnel en précisant les conditions juridiques et déontologiques de l'intervention complémentaire des notaires et des généalogistes dans le règlement des successions dans la présente convention, qui remplace la précédente convention du 19 mai 2015.

Les membres des syndicats-adhérents de **GENEALOGISTES DE FRANCE** seront dispensés de signer le cahier des charges que **le CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** préconisera aux notaires de faire signer par les généalogistes non adhérents.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention objet des présentes :

CONVENTION DE PARTENARIAT

I - OBLIGATIONS DES NOTAIRES

Les notaires, officiers publics nommés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont établis par l'Etat pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (cf. art.1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Dans une réponse ministérielle du 3 novembre 2003, la Garde des Sceaux précise que « les notaires ont pour mission d'assurer la régularité formelle des actes et de veiller à leur efficacité, d'éclairer les parties, de vérifier si leurs intérêts sont sauvegardés, de les instruire de leurs droits et obligations respectifs, de leur expliquer les engagements qu'ils contractent. »

En outre, l'article 2 du code de déontologie des notaires dispose : « Le notaire est un officier public ministériel, délégataire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public. A ce titre il reçoit en personne tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Il recueille le consentement des parties, assure la date, la conservation et le dépôt des actes et en délivre des copies exécutoires et des copies authentiques.

Il est le conseil des personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public et le rédacteur impartial de leurs volontés. Il leur fait connaître l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédige leurs engagements avec clarté, leur conférant le caractère d'un acte authentique.

Il ne peut déléguer l'accomplissement des actes inhérents à son statut d'officier public et ministériel ».

Article 1er :

Le notaire, en sa qualité d'officier public, est chargé de l'établissement des différents actes permettant de parvenir au règlement des successions, à leur liquidation et à leur partage.

Il dresse l'acte de notoriété établissant la preuve de la qualité d'héritier (cf. article 730-1 du code civil).

Il établit l'inventaire de la succession qui comporte une estimation article par article des éléments de l'actif et du passif (articles 789 du code civil, 1328 et suivants du code de procédure civile).

Il constate la mutation des propriétés immobilières.

Enfin, il est habilité à recevoir et à conserver à sa comptabilité des fonds pour le compte de tiers (cf. article 15 et suivants du décret N°45-0117 du 19/12/1945) et ses écritures comptables valent comme écritures publiques (cf. article 2.2.3 du règlement professionnel du notariat).

Cette mission générale de règlement des successions lui impose en premier lieu la responsabilité de fixer les droits et qualités des héritiers ; il doit apporter en second lieu une vigilance toute particulière à l'obtention d'une dévolution successorale exacte et complète.

Dans ce but il ne doit pas se contenter des déclarations de successibles ou des proches du défunt. Il lui incombe de vérifier la plausibilité des affirmations qui lui sont faites et de procéder aux investigations nécessaires qu'il est raisonnablement en mesure d'effectuer ou de faire procéder aux investigations nécessaires pour la validation de la dévolution du défunt.

Article 2 :

Le notaire ne pourra recourir aux services d'un généalogiste successoral que s'il peut être considéré comme ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession, conformément à l'article 36 de la loi du 23 juin 2006.

Tel sera le cas, par exemple s'il est le notaire habituel du défunt, s'il détient un testament du défunt, s'il est déjà chargé du règlement de la succession parce qu'il a été saisi par un héritier ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou encore s'il est averti du décès par un créancier, par le maire de la commune où s'est produit le décès ou bien par le propriétaire du logement du défunt ou son voisin.

Le notaire apprécie la nécessité d'avoir recours aux services d'un généalogiste successoral.

Il pourra y avoir recours notamment s'il ne connait aucun des héritiers, si ses propres recherches pour identifier ou localiser les héritiers sont demeurées infructueuses, s'il n'est pas en mesure d'établir de manière exhaustive la dévolution successorale, ou encore s'il connait des héritiers mais a un doute légitime sur leurs droits au regard des informations ou pièces qui lui ont été transmises ou qu'il a personnellement recueillies.

Article 3 :

Le mandat de recherche d'héritiers ou de demande de vérification est donné par écrit.

Dans la mesure du possible ce mandat doit être factuel et le plus épuré possible afin de pouvoir être communiqué en mairie ou auprès de diverses administrations par le généalogiste durant ses recherches tout en respectant le secret professionnel. En revanche, ce mandat doit être complété d'annexes détaillées.

Sur le mandat, le notaire doit :

-préciser le contexte et l'origine de sa saisie ;

-indiquer le cadre de l'intervention du généalogiste, notamment si sa mission consiste à retrouver tout ou partie des héritiers, vérifier partiellement ou totalement la dévolution successorale, localiser un ou plusieurs héritiers ou ayants droit et lister les pièces communiquées et annexées au mandat.

En annexe du mandat, le notaire communique les actes et/ou pièces en sa possession qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission du généalogiste ainsi définie, dans les limites définies au III. de la présente convention.

Parmi ces pièces doivent figurer, a minima :

-l'état civil complet du défunt et son acte de décès ;

-le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ;

-en présence d'une disposition de dernières volontés, les éléments nécessaires à la recherche des légataires ;

-la dévolution successorale connue par le notaire (incluant l'identité et les coordonnées des héritiers connus) ;

-un état des éléments d'actif et de passif de la succession connus du notaire puisque le généalogiste engage sa responsabilité juridique et financière.

Un modèle de mandat sera joint et annexé aux présentes.

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** recommande aux notaires de répondre favorablement à toute demande d'information formulée par un généalogiste successoral dans le cadre de ses recherches dès lors qu'il justifie d'un mandat conforme à l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 susvisée ou de la dispense de mandat prévue audit article (succession vacante ou en déshérence), dans le respect des dispositions figurant au III de la présente convention.

Article 4 :

Le notaire conserve la maîtrise du dossier et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

Il a l'obligation de répondre par écrit à toute demande sur l'état d'avancement du dossier émanant du généalogiste lorsque ce-dernier est mandataire de tout ou partie des héritiers.

Pour les dossiers de vérification de dévolution successorale et de localisation des héritiers, le notaire en charge de la succession doit provisionner le montant des honoraires du généalogiste en comptabilité et veiller au règlement de la rémunération due par la succession dans les plus brefs délais après la remise de la dévolution successorale par le généalogiste après entier paiement des droits de succession et des majorations, pénalités et intérêts de retard éventuels et avant de se libérer des fonds auprès des héritiers.

II- OBLIGATIONS DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX AFFILIES A GENEALOGISTES DE FRANCE

Dans une réponse ministérielle, la Garde des Sceaux précisait le 20 juin 2013 que l'activité du généalogiste successoral « obéit à des règles suffisamment strictes garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des consommateurs ». Il est par ailleurs largement reconnu que « la profession de généalogiste successoral est structurée autour de plusieurs organismes qui ont mené des actions d'autoréglementation aboutissant à l'établissement de chartes professionnelles qui définissent le code de bonne conduite de la profession » comme le soulignait également la Garde des Sceaux dans une autre réponse ministérielle le 26 décembre 2019.

Le généalogiste successoral a pour mission de rechercher des héritiers dans les « successions dont la dévolution est inconnue, incomplète ou incertaine », comme le précise le Garde des Sceaux dans la réponse ministérielle du 7 mars 2023. Il justifie des qualités héréditaires des ayants droit et établit les dévolutions successorales.

Hormis dans le cadre des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, le généalogiste successoral n'intervient que s'il est légitimement mandaté conformément à l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 qui précise :

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa. »

Article 5 :

Le généalogiste successoral affilié à **GENEALOGISTES DE FRANCE** :

- met en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales ;

- souscrit des assurances de responsabilité civile et de garantie financière suffisantes pour garantir les risques encourus, notamment pour assurer la couverture des fonds clients dont il peut être dépositaires en qualité de mandataire des héritiers ;

- s'engage dans le respect de la charte déontologique, du code d'éthique de **GENEALOGISTES DE FRANCE** et des principes d'indépendance et de neutralité à accepter toute demande de recherche présentée par le notaire, et ce, quel que soit le montant du patrimoine du défunt ou les difficultés de la recherche, sous réserve d'une étude de faisabilité et d'une rémunération en rapport avec les services rendus ;

- se soumet annuellement à un contrôle réalisé par un auditeur indépendant et ayant pour objet de s'assurer que le généalogiste confie les fonds dont ils pourraient être saisis en sa qualité de mandataire à un fiduciaire ou qu'il est titulaire d'un compte dédié aux fonds de tiers et qu'il dispose d'une trésorerie suffisante pour régler l'intégralité des fonds ;

- établit les comptes héritiers sous un délai de 30 jours, après transmission par le notaire d'éléments permettant la répartition et verse les fonds revenant aux héritiers, au plus tard dans le mois suivant l'approbation du compte par l'héritier, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de **GENEALOGISTES DE FRANCE.**

Article 6 :

Le généalogiste successoral affilié à **GENEALOGISTES DE FRANCE** accuse réception du mandat de recherches confié par un notaire ou l'informe de son refus de traiter le dossier, dans les quinze jours de cette réception.

Article 7 :

Le généalogiste successoral affilié à **GENEALOGISTES DE FRANCE** :

- établit, dans le cadre des vérifications de dévolutions successorales, un devis précisant les conditions de leur intervention, le montant et les modalités de leur rémunération, en vue de son approbation par les héritiers ;
- rend régulièrement compte au notaire de l'évolution du dossier et l'informe de tout nouvel évènement en affectant le cours. Si des raisons ou des circonstances particulières (zones de recherches inaccessibles ou dangereuses, menaces de toute nature etc...) obligent le généalogiste à renoncer au mandat qu'il avait accepté, il en informe sans délai le notaire.
- donne connaissance aux héritiers retrouvés avec lesquels il est lié par le contrat de révélation, de l'origine de leurs droits par une lettre de révélation.
- adresse au notaire, au terme de leurs recherches, le tableau généalogique certifié établissant la dévolution successorale, accompagné des actes d'état civil y afférent en cours de validité ainsi que de toutes les pièces utiles au règlement de la succession.

Article 8 :

Le généalogiste successoral affilié à **GENEALOGISTES DE FRANCE** :

- informe les héritiers retrouvés qu'ils ont la faculté de se faire représenter à l'effet de signer les actes et formalités de la succession par celui-ci ;
- s'assure de la capacité du ou des mandants jusqu'à la signature des actes de succession, de vente des biens dépendant de la succession et de partage éventuel ;
- respecte le secret professionnel du notaire.

Il est rappelé que le mandat de représentation relève des articles 1985 et suivants du Code civil ; il doit être exprès et ne peut être présenté comme irrévocable. Il ne concerne pas l'administration de la succession qui relève de l'article 813 du Code civil.

Article 9 :

Les recherches effectuées dans le cadre du mandat de recherche d'héritier ne sont pas gratuites. En outre, le généalogiste successoral peut demander une provision pour faire face à ses frais.

Le coût des prestations du généalogiste successoral est supporté par les seuls héritiers, bénéficiaires exclusifs desdites prestations et ce quel que soit le mode de rémunération.

Ce coût et le mode de rémunération du généalogiste successoral sont contractuels et librement fixés entre les généalogistes et les héritiers.

Les contrats des généalogistes sont soumis aux dispositions du Code la Consommation qui régissent le démarchage à domicile et la vente à distance.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL

Article 10 :

Lorsque le généalogiste a été saisi par le notaire en charge du règlement de la succession, le notaire lui fournit, dans le strict respect des règles relatives au secret professionnel, de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, des articles 8 du code de déontologie des notaires et du règlement professionnel du notariat :

- en présence d'une disposition de dernières volontés, les éléments nécessaires à la recherche des héritiers et des légataires ;
- la liste complète des héritiers (avec état civil et coordonnées) qu'il connaît ;
- les éléments d'actif et de passif dont il a connaissance ;
- tout autre élément facilitant la recherche des héritiers.

Article 11 :

La protection des données à caractère personnel et la conformité des traitements au RGPD étant primordiales, **GENEALOGISTES DE FRANCE** impose aux membres de ses syndicats-adhérents la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) à la CNIL.

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** recommande aux notaires de répondre favorablement à toute demande d'information formulée par un généalogiste successoral dans le cadre de ses recherches afin de renforcer la sécurité juridique des dévolutions successorales établies par le généalogiste, dans l'intérêt supérieur des héritiers.

Dans ce cadre, lorsque le généalogiste sollicite un notaire, celui-ci lui remet une attestation de dévolution successorale mais en aucun cas la copie de l'acte de notoriété si celui-ci a été dressé depuis moins de 75 ans ou de 100 ans si l'une des parties à l'acte était mineure ou si les parties à l'acte sont décédées depuis moins de 25 ans ; le généalogiste ne pourra obtenir copie de cet acte qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire compétent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le notaire peut également préciser au généalogiste le régime adopté dans le contrat de mariage reçu en son étude depuis moins de 75 ans ou de 100 ans si l'une des parties à l'acte était mineure ou si les parties à l'acte sont décédées depuis moins de 25 ans mais il ne pourra en aucun cas lui remettre la copie de ce contrat, sauf pour le généalogiste à produire une ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire compétent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le généalogiste peut bien évidemment obtenir une copie d'un acte de notoriété ou d'un contrat de mariage de moins de 75 ans ou de 100 ans si l'une des parties à l'acte était mineure ou concernant des parties décédées depuis moins de 75 ans s'il justifie d'un mandat d'une personne partie à l'acte ou au contrat.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** et **GENEALOGISTES DE FRANCE** recommandent au notaire et au généalogiste d'avoir des relations d'affaires conformes aux dispositions légales et éthiques et de n'avoir aucun acte ou comportement ne mettant leur interlocuteur en infraction avec ses obligations ci-dessus rappelées.

Ils rappellent qu'en application, d'une part, des dispositions de l'article R 444-65 du décret numéro 2016-230 du 26 février 2016 et de l'article 7 du décret numéro 2023-1297 du 28 décembre 2023, et d'autre part, de la Charte déontologique et du Code d'éthique de **GENEALOGISTES DE FRANCE**, sont strictement interdits :

- les commissionnements, directs ou indirects, les rétrocessions d'honoraires ;

- les avantages « en nature » somptuaires ou récurrents.

Le généalogiste s'interdit ainsi de proposer au notaire pour lui-même ou pour autrui ou à ses collaborateurs, des dons, des présents ou des avantages quelconques, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement.

A contrario, les notaires ne solliciteront pas auprès des généalogistes de dons, de présents ou d'avantages quelconques, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement.

Toutefois, le parrainage et le soutien publicitaire accordés par les généalogistes à des actions de formation ou d'information organisées par des structures notariales ainsi qu'à des congrès ou colloques d'intérêt collectif, sont possibles, pourvu que la sollicitation émane des instances statutaires du notariat ou de structures reconnues comme telles par le Conseil Supérieur du Notariat et que ces structures et instances sollicitent l'ensemble des acteurs de la généalogie successorale présents sur le secteur géographique concerné.

V - GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Il est institué conjointement par le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** et **GENEALOGISTES DE FRANCE**, un groupe de travail chargé de suivre l'application de la présente convention.

Article 12 :

Le groupe de travail est composé de six membres, trois désignés par le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** et trois désignés par **GENEALOGISTES DE FRANCE**.

Le mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable sans condition.

Le remplacement, ponctuel ou définitif, d'un membre du groupe de travail peut toutefois intervenir à tout moment après simple notification au groupe de travail.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par l'un des permanents du Département de l'Ethique et Déontologie du CSN.

Article 13 :

Le groupe de travail se réunit tous les six mois.

La date des réunions est arrêtée d'un commun accord entre les membres du groupe de travail lors de la réunion précédente.

Six semaines avant chaque réunion, le directeur du service Ethique et Déontologie du **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** transmet au président de **GENEALOGISTES DE FRANCE** un projet d'ordre du jour.

Le président de **GENEALOGISTES DE FRANCE** dispose d'un délai de 15 jours pour valider ou proposer d'amender ce projet d'ordre du jour ; l'ordre du jour définitif est transmis à chaque membre du groupe de travail par son secrétaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, en même temps que la convocation à cette réunion.

Article 14 :

Un compte-rendu de chaque réunion du groupe de travail est établi par son secrétaire ; un préprojet est transmis pour relecture et complément éventuel à **GENEALOGISTES DE FRANCE** en même temps que le projet d'ordre du jour ; le président de **GENEALOGISTES DE FRANCE** dispose d'un délai de 15 jours pour approuver ou proposer d'amender le préprojet de compte-rendu ; le projet de compte-rendu est transmis à chaque membre du groupe de travail par son secrétaire en même temps que l'ordre du jour et la convocation à la réunion au cours de laquelle il sera approuvé.

Article 15 :

Si, lors d'une réunion du groupe de travail, se pose une question d'ordre déontologique ou éthique à laquelle une réponse immédiate ne peut être apportée, celle-ci sera transmise dans les meilleurs délais :

-à la Commission Discipline et Déontologie du **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** ou si nécessaire au Collège de Déontologie de la profession notariale pour toute question relative au comportement d'un notaire ;

-au Bureau de **GENEALOGISTES DE FRANCE** ou si nécessaire au référent éthique de **GENEALOGISTES DE FRANCE** pour toute question relative au comportement d'un généalogiste ;

-à la Commission Discipline et Déontologie du **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** ou si nécessaire au Collège de Déontologie de la profession notariale et au Bureau de **GENEALOGISTES DE FRANCE** pour toute question plus générale nécessitant l'avis des organismes référents en la matière des deux professions.

Le ou les avis ainsi rendus seront étudiés par le groupe de travail lors de la réunion suivante.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

La liste des généalogistes successoraux adhérents de **GENEALOGISTES DE FRANCE,** est communiquée par **GENEALOGISTES DE FRANCE** au **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT** en janvier de chaque année. Elle est également publiée sur le site internet www.genealogistes-france.org qui est mis à jour dès qu'une nouvelle entreprise adhère ou si un membre vient à quitter **GENEALOGISTES DE FRANCE.**

Chacune des parties veille à la bonne application des termes de la présente convention et s'engage à relever et communiquer tout disfonctionnement au groupe de travail visé au titre IV.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation unilatérale ou commune par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

VII – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 125 Euros par les soins du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.
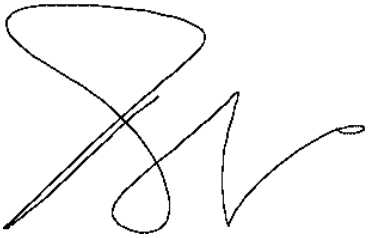
Mme SABOT-BARCET Sophie agissant en qualité de représentant a signé à Bordeaux le 25 septembre 2024	
M. DOLAIN Cédric agissant en qualité de représentant a signé à Bordeaux le 25 septembre 2024	
et le notaire Me MACE BERTRAND a signé à Bordeaux L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT CINQ SEPTEMBRE